

RAPPORT N° 94/3-22
au Conseil Municipal

OBJET

DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-20 DU CODE DES COMMUNES

- **A MONSIEUR ALAIN ARMAND, PREMIER ADJOINT,**
EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU MAIRE

- **A MONSIEUR MICKAEL NATIVEL, DEUXIEME ADJOINT,**
EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT
DU MAIRE ET DU PREMIER ADJOINT CONJOINTEMENT

Par Délibération n° 94/1-06 du 12 mars 1994, vous m'avez accordé délégation pour prendre les décisions dans les matières énumérées à l'Article L. 122-20 du Code des Communes.

Aujourd'hui, je vous propose d'accorder cette même délégation :

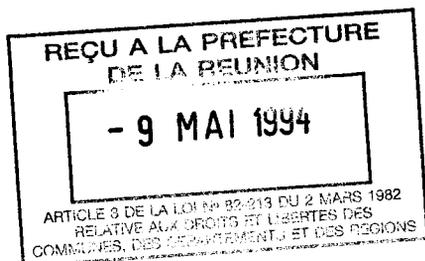
- au PREMIER ADJOINT, Monsieur Alain ARMAND, lorsqu'il sera appelé à me remplacer dans la plénitude de mes fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ;

- au DEUXIEME ADJOINT, Monsieur Mickaël NATIVEL, lorsque, Monsieur Alain ARMAND et moi-même, nous serons conjointement absents ou empêchés.

Le compte rendu des opérations ainsi traitées vous sera présenté en séance, dans le registre portant mention des actes pris dans le cadre de l'exercice des délégations que vous avez confiées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 94/3-22
du Conseil Municipal
en séance du samedi 7 mai 1994

OBJET

DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-20 DU CODE DES COMMUNES

- A MONSIEUR ALAIN ARMAND, PREMIER ADJOINT,
EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU MAIRE

- A MONSIEUR MICKAEL NATIVEL, DEUXIEME ADJOINT,
EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT
DU MAIRE ET DU PREMIER ADJOINT CONJOINTEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Sur le RAPPORT N° 94/3-22 du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(3 abstentions -dont 1 vote par procuration-)

ARTICLE 1

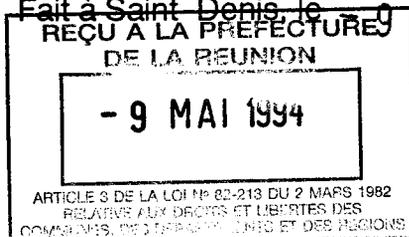
Accorde à Monsieur Alain ARMAND, PREMIER ADJOINT, les délégations énumérées à l'Article L. 122-20 du Code des Communes, lorsqu'il sera appelé à remplacer, dans la plénitude de ses fonctions, le Maire absent ou empêché.

ARTICLE 2

Accorde ces mêmes délégations à Monsieur Mickaël NATIVEL, DEUXIEME ADJOINT, lorsque le Maire et Monsieur Alain ARMAND seront conjointement absents ou empêchés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis, le 9 MAI 1994



Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND

